

N° 4-8

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 16 avril 2024

AVIS ET PUBLICATION :

▪ **SERVICES DECONCENTRES :**

-Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne

p 4

- Arrêté n°SDJES/TCA/2024-05 du **03 avril 2024** portant connaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE LA VALLEE DE LISSE
- Arrêté n°SDJES/TCA/2024-01 du **03 avril 2024** portant connaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE GIGNY BUSSY-BRANDONVILLERS-DROSNEY
- Arrêté n°SDJES/TCA/2024-04 du **03 avril 2024** portant connaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE GERMAINE
- Arrêté n°SDJES/TCA/2024-06 du **03 avril 2024** portant connaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DE LA MARNE
- Arrêté n°SDJES/TCA/2024-02 du **03 avril 2024** portant connaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE LES BROUSSY
- Arrêté n°SDJES/TCA/2024-03 du **03 avril 2024** portant connaissance du tronc commun d'agrément de l'association LE CERF A TROIS PATTES
- Arrêté n°SDJES/JEP/2024-03 du **03 avril 2024** portant agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n°SDJES/JEP/2024-04 du **03 avril 2024** portant agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n°SDJES/JEP/2024-01 du **03 avril 2024** portant agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n°SDJES/JEP/2024-06 du **03 avril 2024** portant agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n°SDJES/JEP/2024-05 du **03 avril 2024** portant agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Direction des services
départementaux de l'Éducation
Nationale de la Marne**

**Arrêté n° SDJES/TCA/2024-05 du 3 avril 2024
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES
ASSOCIATION DE LA VALLEE DE LA LISSE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant Madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE LA VALLEE DE LA LISSE au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE LA VALLEE DE LA LISSE dont le siège social est situé à Mairie 28 rue du Nochet 51300 Saint-Amand-Sur-Fion, n° RNA : W514000455, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2024-TCA-05.

Article 2

L'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE LA VALLEE DE LA LISSE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 avril 2024
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

Arrêté n° SDJES/TCA/2024-01 du 3 avril 2024
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES
ASSOCIATION DE GIGNY BUSSY-BRANDONVILLERS - DROSNEY

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant Madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant les éléments transmis par l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE GIGNY BUSSY-BRANDONVILLERS - DROSNEY au SDJES de la Marne ;
Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE GIGNY BUSSY-BRANDONVILLERS - DROSNEY dont le siège social est situé à 27 bis rue Marcel Bailly 51290 Gigny Bussy, n° RNA : W514000506, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2024-TCA-01.

Article 2

L'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE GIGNY BUSSY-BRANDONVILLERS - DROSNEY est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 avril 2024
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

**Arrêté n° SDJES/TCA/2024-04 du 3 avril 2024
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES
ASSOCIATION DE GERMAINE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant Madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE GERMAINE au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE GERMAINE dont le siège social est situé à 3 rue de Courtagnon 51160 Germaine, n° RNA : W512000301, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2024-TCA-04.

Article 2

L'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE GERMAINE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 avril 2024
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

**Arrêté n° SDJES/TCA/2024-06 du 3 avril 2024
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FEDERATION
DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DE LA MARNE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant Madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DE LA MARNE au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DE LA MARNE dont le siège social est situé à 18 rue Guillaume Apollinaire 51100 Reims, n° RNA : W513003172, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2024-TCA-06.

Article 2

L'association FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DE LA MARNE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 avril 2024
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

Arrêté n° SDJES/TCA/2024-02 du 3 avril 2024
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES
ASSOCIATION DE LES BROUSSY

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant Madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE LES BROUSSY au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE LES BROUSSY dont le siège social est situé à 2 rue de l'église 51230 Broussy le Grand, n° RNA : W512000476, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2024-TCA-02.

Article 2

L'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE LES BROUSSY est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 avril 2024
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

**Arrêté n° SDJES/TCA/2024-03 du 3 avril 2024
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LE CERF A TROIS PATTES**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant Madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association LE CERF A TROIS PATTES au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association LE CERF A TROIS PATTES dont le siège social est situé à 3 rue du pré Michaux 51160 Germaine, n° RNA : W512002315, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2024-TCA-03.

Article 2

L'association LE CERF A TROIS PATTES est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 avril 2024
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

**Arrêté n° SDJES/JEP/2024-03 du 03 avril 2024
Portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association LE CERF A TROIS PATTES au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2024-03,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est accordé à l'association LE CERF A TROIS PATTES, n° RNA W512002315, dont le siège social est situé au 3 rue du pré Michaux 51160 Germaine. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-24-03.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association LE CERF A TROIS PATTES est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association LE CERF A TROIS PATTES est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

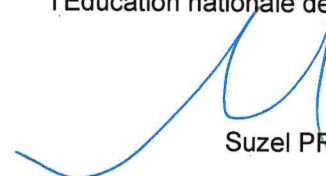
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès

du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 avril 2024
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

**Arrêté n° SDJES/JEP/2024-04 du 3 avril 2024
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE GERMAINE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2024-04,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE GERMAINE, n° W512000301, dont le siège social est situé au 3 rue de Courtagnon 51160 Germaine. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-24-04.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE GERMAINE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE GERMAINE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

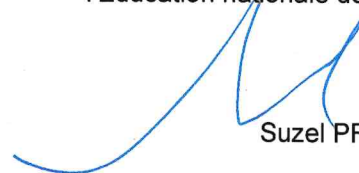
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 avril 2024
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

**Arrêté n° SDJES/JEP/2024-01 du 03 avril 2024
Portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE GIGNY BUSSY-BRANDONVILLERS - DROSNAY au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2024-01,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est accordé à l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE GIGNY BUSSY-BRANDONVILLERS - DROSNAY, n° RNA W514000506, dont le siège social est situé au 27 bis rue Marcel Bailly 51290 Gigny Bussy. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-24-01.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE GIGNY BUSSY-BRANDONVILLERS – DROSNAY est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE GIGNY BUSSY-BRANDONVILLERS - DROSNAY est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès

du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 avril 2024
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

**Arrêté n° SDJES/JEP/2024-06 du 3 avril 2024
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DE LA MARNE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2024-06,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DE LA MARNE, n° W513003172, dont le siège social est situé au 18 rue Guillaume Apollinaire 51100 Reims. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-24-06.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DE LA MARNE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DE LA MARNE est réputée satisfaisante aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 avril 2024
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

**Arrêté n° SDJES/JEP/2024-05 du 3 avril 2024
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE LA VALLEE DE LA LISSE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2024-05,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE LA VALLEE DE LA LISSE, n° W514000455, dont le siège social est situé au Mairie 28 rue du Nochet 51300 Saint-Amand-Sur-Fion. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-24-05.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE LA VALLEE DE LA LISSE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE LA VALLEE DE LA LISSE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

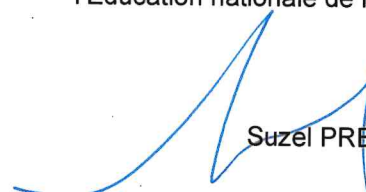
Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 avril 2024
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX